« Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l. »
Association sans but lucratif
Siège Social : L-2981 Luxembourg,
7, rue Alcide de Gasperi

TIMBRE DE DIMENSION 4 € LUXEMBOURG

NUMERO 423/2009
CONSTITUTION DE SOCIETE DU 27 MARS 2009

L'an deux-mille neuf, le vingt-sept mars.

Pardevant Maître **Blanche MOUTRIER,** Notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu :

1. Centre de Recherche Public Henri Tudor, établissement d'utilité publique, ayant son siège social à L-1855 Luxembourg-Kirchberg, Avenue John F. Kennedy 29, représenté par Dr. Claude Wehenkel, Président du Comité de Direction, demeurant professionnellement à L-1855 Luxembourg-Kirchberg, Avenue John F. Kennedy 29.

2. Chambre de Commerce, ayant son siège social à L-2981 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7, représenté par Monsieur Pierre Gramegna, Directeur de la Chambre de Commerce, demeurant professionnellement à L-2981 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7.

3. Cluster Maritime Luxembourgeois, association sans but lucratif, ayant son siège social à L-1615 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F7644, représenté par Monsieur Freddy Bracke, Président du Cluster Maritime Luxembourgeois a.s.b.l, demeurant professionnellement à L-2146 Luxembourg, rue de Merl 55-57.

4. Confédération Luxembourgeoise du Commerce, association sans but lucratif, ayant son siège social à L-2014

Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F5163, représenté par Monsieur Thierry Nothum, Directeur de la Confédération Luxembourgeoise du Commerce, demeurant professionnellement à L-2014 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7.

5. Fedil - Business Federation Luxembourg, association sans but lucratif, ayant son siège social à L-1013 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro F6043, représenté par Monsieur Robert Dennewald, Président de la Fedil, demeurant professionnellement à L-1013 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7

6. Luxinnovation GIE – Agence Nationale pour la Promotion de l'innovation et de la Recherche, groupement d'intérêt économique, ayant son siège social à L-1615 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C16, représenté par Monsieur Marco Walentiny, Président du Conseil de Gérance de Luxinnovation GIE, demeurant professionnellement à L-1615 Luxembourg, rue Alcide de Gasperi 7.

7. Université du Luxembourg, établissement public, ayant son siège social à L-1511 Luxembourg, Avenue de la Faïencerie 162 A, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J20, représenté par Professeur Docteur Franck Leprévost, Vice-Recteur Relations Internationales & Projets Spéciaux Université du Luxembourg, demeurant professionnellement à L-1511 Luxembourg, Avenue de la Faïencerie 162 A.

Les comparants ci-dessus agissant comme membres fondateurs, déclarent constituer par la présente une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

CHAPITRE I: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1. Il est constitué une association sans but lucratif prenant la dénomination « ***Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l*** », désignée par après l' « Association ».Elle se trouve régie par les présents statuts et la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Art. 2. Le siège social de l'Association est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans les limites du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration de l'Association.

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II: OBJET

Art. 4. L'Association a pour objet de rassembler tous les acteurs publics ou privés en vue de constituer et d'exploiter une plateforme d'échanges et de compétences dans le domaine de la logistique au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle pourra collaborer avec des institutions nationales ou internationales ayant un objet similaire et conclure toutes les conventions qu'elle considère adéquates.

L'Association a pour objet de favoriser la collaboration et les synergies entre ses membres et dans ce contexte de prendre toute initiative en vue de faire du Luxembourg un pôle logistique d'excellence au cœur de l'Europe. Elle peut créer des groupes de travail pour mettre en œuvre ses objectifs et réaliser son objet.

L'Association peut faire toutes opérations à caractère administratif, opérationnel et financier se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement. Elle peut, sous la surveillance de l'autorité administrative, accepter des mandats de gérer tous systèmes visant l'atteinte des buts déterminés par l'Association.

La mise en œuvre de son objet est réalisée en conformité avec les dispositions des présents statuts et des règlements

d'ordre intérieur qui peuvent être pris par les soins du Conseil d'administration; ils sont tenus à la disposition de tout intéressé justifiant d'un intérêt légitime au siège de l'Association.

CHAPITRE III: LES MEMBRES

Section 1: Admission

Art. 5 L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs ne peut cependant être inférieur à trois. Le nombre de membres est illimité. Les membres mettent leurs compétences et leur expérience à la disposition de l'Association.

5.1. Membres effectifs

Les membres fondateurs sont membres effectifs de l'Association, à savoir la Chambre de Commerce, le Cluster maritime luxembourgeois, la clc (confédération luxembourgeoise du commerce), le Centre de Recherche Public Henri Tudor, la Fedil - Business Federation Luxembourg, Luxinnovation et l'Université du Luxembourg.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'une personne en tant que membre effectif sont décidés par le Conseil d'administration. Sa décision est souveraine. Elle ne doit pas être motivée et le Conseil d'administration reste en toutes circonstances libre de refuser l'admission d'un membre. La décision du Conseil d'administration est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

Les membres effectifs payent une cotisation annuelle. Celle-ci ne peut excéder 20.000 EUR par membre. Le montant de la cotisation des membres effectifs est déterminé chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration. La cotisation est payable au cours de l'année pour laquelle le budget a été arrêté par l'Assemblée générale.

5.2. Membres adhérents

Peuvent devenir membres adhérents, les personnes physiques ou morales qui souhaitent contribuer aux initiatives

de l'Association et à la poursuite de son objet social.

Les membres adhérents apportent à l'Association le concours de leurs compétences et de leur expérience.

Les membres adhérents payent une cotisation qui ne peut excéder le montant de 2.000 EUR. Le montant de la cotisation des membres adhérents est fixé annuellement par l'Assemblée générale.

L'admission ou, le cas échéant, le refus d'admission d'un membre adhérent sont décidés par le Conseil d'administration. Sa décision est souveraine. Elle ne doit pas être motivée et le Conseil d'administration reste en toutes circonstances libre de refuser l'admission d'un membre. La décision du Conseil d'administration est communiquée à l'intéressé par lettre recommandée.

Section 2: Démission et exclusion

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans un délai de 12 mois à compter de son exigibilité.

Art. 7. Le membre, effectif ou adhérent, qui, par son comportement, porterait préjudice ou nuirait à l'Association, peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration.

Peut également être proposé à l'exclusion par le Conseil d'administration le membre, effectif ou adhérent ayant perdu les qualifications intrinsèques à sa qualité de membre. Tel peut notamment être le cas lorsque le membre change d'emploi ou de profession.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par

simple décision du Conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou exclus ou leurs ayant droits n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées, lesquelles restent acquises à l'Association.

Art. 8.

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'Association, un registre des membres mentionnant le nom, le prénom, la profession et le domicile de ceux-ci ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la raison sociale et l'adresse du siège social.

CHAPITRE IV: RESSOURCES

Art. 9. Les ressources de l'Association sont constituées des:

1. cotisations des membres;
2. subsides, dons et legs de toute origine et de toute nature ;
3. ressources mises à disposition par les pouvoirs publics en vertu d'une convention à conclure avec l'Association ;
4. revenus de ses biens et sommes perçues à l'occasion des services qu'elle peut rendre.

La contribution de l'Etat est régie par la convention signée entre « Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l » et l'Etat.

CHAPITRE V: ASSEMBLEE GENERALE

Section 1: Composition et convocation

Art. 10. Il est tenu au moins une Assemblée générale par an, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social, sur convocation du Conseil d'administration. L'Assemblée générale peut aussi être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du Conseil d'administration notamment à la demande écrite émanant d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Tous les membres doivent y être convoqués. Les membres adhérents peuvent participer à l'Assemblée générale et s'y exprimer, mais n'ont pas de droit de vote. Peuvent également assister et s'exprimer à l'Assemblée, en tant qu'observateurs,

toutes les personnes qui y ont été invitées par le Conseil d'administration.

Art. 11. Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-présidents.

Les convocations sont faites par écrit et mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion. Elles sont adressées aux membres au moins 8 jours calendaires à l'avance par lettre ordinaire. Sont joints à la convocation écrite tous documents nécessaires à l'information des membres.

Art. 12. L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. Si le Président n'est pas en mesure d'assister à la séance, l'Assemblée générale est présidée par l'un des Vice-présidents du Conseil d'administration.

Section 2: Pouvoirs

Art. 13. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence:

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration ;
3. l'approbation des budgets et comptes ;
4. la détermination des cotisations ;
5. l'exclusion de membre(s) ;
6. la dissolution de l'Association et l'affectation des biens.

Section 3: Délibérations

Art. 14. L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président ou du Vice-président qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Art. 15. Chaque membre pourra donner procuration à un autre membre pour le représenter et pour voter en ses lieux et place. Une telle procuration peut être donnée par lettre, courrier électronique ou télécopie et est annexée au procès-verbal de la réunion. Toutefois, un membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 16. Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal tenu au registre des procès-verbaux et signé par le Président ou l'un des Vice-présidents et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le secrétaire et un administrateur.

CHAPITRE VI: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1: Composition

Art. 17. L'Association est administrée par un Conseil d'administration, désigné ci-après le "Conseil", composé de représentants des membres effectifs et d'au moins 3 membres fondateurs.

Les administrateurs sont nommés en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale pour une période de 6 ans au plus; ils

sont rééligibles et révocables à tout moment.

Le Conseil peut inviter des experts, qui sont consultés, ainsi que des observateurs qui peuvent s'exprimer mais n'ont pas le droit de vote. Par « observateurs », il est notamment entendu les membres adhérents, ainsi que les représentants des pouvoirs publics. Les modalités de participation des pouvoirs publics sont définies dans la convention passée entre « Cluster for Logistics, Luxembourg, a.s.b.l. » et l'Etat.

Art. 18. Le Conseil nomme, pour une durée ne dépassant pas celle du mandat d'administrateur, un Président, un ou plusieurs Vice-présidents et un trésorier. Leur mandat est renouvelable. Sur proposition du Président, le Conseil désigne un secrétaire, membre du Comité d'administration ou non, qui est en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées générales et de la tenue du registre des membres.

Art. 19. Les représentants des administrateurs, ainsi que les experts que le Conseil s'adjoint le cas échéant, ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci n'est pas rémunéré.

Section 2: Pouvoirs et compétences

Art. 20. Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration représente l'Association dans ses relations avec les particuliers, les pouvoirs publics, les organisations professionnelles et tous autres tiers.

Art. 21. Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités ou groupes de travail, permanents ou temporaires, et dont les membres sont choisis au sein ou en dehors du Conseil. Il déterminera les missions et pouvoirs de ces comités.

Le Conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit pour la gestion journalière de l'Association, soit pour une ou plusieurs affaires déterminées à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qui ne doivent pas nécessairement être des membres.

Les travaux administratifs et financiers sont confiés par le Conseil d'administration à un secrétaire de l'Association qui assiste également aux réunions du Conseil d'administration et aux assemblées et en dressera rapport. Il est habilité à signer les correspondances de l'association. Les engagements financiers doivent être signés tant par le Président que par l'un des Vice-présidents.

Art 22.

Les actions judiciaires et extra-judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'administration, sur poursuites et diligences de son Président.

Section 3: Réunions du Conseil

Art. 23. Le Conseil se réunit sur convocation au moins 2 fois par an, ou à la demande écrite de 2 de ses membres endéans au moins les 15 jours de la date de la demande.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-présidents.

Les convocations sont faites par écrit et mentionnent le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion, et sont adressées aux administrateurs au moins 8 jours calendaires à l'avance par lettre, courrier électronique ou télécopie. Sont joints à la convocation écrite tous documents nécessaires à l'information des membres.

Art. 24. Le Président dirige les réunions du Conseil. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par l'un des Vice-présidents.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité

de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d'une voix. Tout administrateur pourra se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur pourra au maximum exercer 2 mandats de représentation.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Toutes les décisions prises sont consignées dans des procès-verbaux qui, après approbation par le Conseil, sont signés par les administrateurs ayant participé à la réunion.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25. Les relations avec les pouvoirs publics sont réglées par voie de conventions avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 26. En complément aux statuts, le Conseil peut établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement peuvent être apportées par décision du Conseil, statuant à la majorité simple.

Art. 27. Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil soumet à l'Assemblée générale son rapport d'activités et, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice. Le Conseil soumet également à l'approbation de l'Assemblée générale le budget du prochain exercice.

L'Assemblée générale désignera au moins un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour 2 années et est rééligible.

Art.28.

Toute modification aux statuts doit être publiée au Mémorial. Il en est de même de toute nomination, démission ou

révocation d'administrateur.

Art. 29. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre de chaque année.

Art. 30. Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs. Il sera donné à l'actif net subsistant au terme de la liquidation une affectation en faveur soit d'une institution ou association dont l'objet social sera obligatoirement proche de celui de l'association dissoute, soit d'une association caritative.

Art. 31. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts est régi par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg.

Date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants agissant en leurs dites qualités, connus du notaire par noms, prénoms usuels, états et demeures, les comparants ont signé avec Nous notaire, la présente minute.

(signé) C.Wehenkel, P.Gramegna, F.Bracke, T.Nothum, R.Dennewald, M.Walentiny, F.Leprévost, Moutrier Blanche

---

Enregistré à Esch/Alzette Actes Civils, le 30 mars 2009
Relation: EAC/2009/3617
Reçu soixante-quinze euros
75,00 €
Le Receveur (signé) ff. Nathalie Boiça

POUR EXPEDITION CONFORME
délivrée à des fins administratives.
Esch-sur-Alzette, le 31 mars 2009.